



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010-354-28

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-9 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000, les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaires par zone biogéographique,

VU les différentes réglementations instituant les autorisations, déclarations ou approbations qui sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 dans la liste au titre du présent arrêté,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 06 juillet 2010,

VU la réunion d'information et de concertation Natura 2000 du 17 juin 2010,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 octobre 2010,

VU l'accord du général commandant de la région terre Sud-Est en date du 15 novembre 2010,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ardèche en date du 01 décembre 2010,

Considérant que l'article L.414-4 du code de l'environnement prescrit que la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions, fixées par l'article R.414-19, doit être complétée par une liste départementale, dite 1ère liste locale, au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000,

Considérant qu'au titre de la réglementation européenne les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sur l'ensemble du département de l'Ardèche, au titre de l'article L.414-4, III -2° du code de l'environnement, les programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000 sauf précision contraire :

1°) Les concessions d'énergie hydraulique ainsi que les autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, y compris, pour les concessions, lorsque le projet se situe en amont ou en aval d'un site Natura 2000.

2°) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application des articles L.512-8 et R.511-9 du code de l'environnement, à l'exception des rubriques des chapitres 1.2, 1.3, 1.4.1 et 1.4.5 de la nomenclature des ICPE.

3°) Pour tous les sites Natura 2000 et à moins de 5 km autour des ZPS et des ZSC à chiroptère, les hélistations, avi-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D.132-4 à D.132-12 du code de l'aviation civile.

4°) Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R.421-1, R.421-9 (excepté les alinéas a, e et f) à R.421-12, R.421-2-c, R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme :

1. uniquement lorsque leur réalisation est prévue pour tout ou partie en zone N, ou en zones A et AU sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidences Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement,

2. ainsi qu'en dehors des bourgs, hameaux, agglomérations dans une commune dotée d'une carte communale ou soumise au RNU.

5°) Les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6°) Pour tous les sites Natura 2000 et à moins de 5 km autour des ZPS et des ZSC à chiroptère, les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

7°) Pour les établissements recevant du public (ERP) : l'aménagement ou la modification d'une grotte soumis à autorisation en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, dans les sites Natura 2000 désignés pour la protection d'une ou plusieurs espèces de chiroptères.

8°) Pour les monuments historiques : la restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation, soumises à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine et des articles 19 à 21 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.

9°) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité de ces canalisations.

10°) L'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autres que celles réservées à l'usage personnel soumis à déclaration préalable en application de l'article L.1332-1 du code de la santé publique.

11°) Les travaux soumis à déclaration ayant pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt dans les forêts de protection, mentionnés à l'article R.412-14 du code forestier.

12°) Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L 151-36 et 37 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence.

13°) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

14°) Les coupes en espaces boisés classés et en espaces boisés remarquables soumis à déclaration préalable conformément à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de document de gestion ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

15°) Les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes et non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement.

16°) L'établissement et l'exploitation d'une distribution souterraine d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV, soumis à autorisation en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

17°) Les plans régionaux ou départementaux de protection des forêts contre les incendies prévus par l'article L.321-6 du code forestier.

18°) Les servitudes permettant l'établissement des conduites d'irrigation, instituées en application de l'article L.152-3 du code rural et de la pêche maritime.

19°) Les servitudes visant à faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, ainsi que l'accès aux refuges de montagne, instituées en application des articles L.342-18 à 23 du code du tourisme.

20°) Les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère soumis à autorisation en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement.

21°) Les projets reconnus d'intérêt général en application de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme.

22°) : Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration en application de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

23°) Le recours à des appâts empoisonnés pour limiter les populations de rats musqués et de ragondins soumis à autorisation en application de l'article L.251-3 et L.251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

24°) Les travaux et ouvrages soumis à déclaration en application de l'article 4 du décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement.

25°) Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R.331- 18 à 34 du code du sport.

26°) Pour tous les sites Natura 2000 et à moins de 5 km autour des ZPS et des ZSC à chiroptère, les enseignes à faisceau de rayonnement laser soumises à autorisation en application de l'article L.581-18 du code de l'environnement.

27°) Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L.331-2 et R.331-6 à R.331-17 du code du sport pour les épreuves et compétitions en totalité ou partiellement sur la voie publique ne donnant pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou dont le budget d'organisation est inférieur à 100 000 €.

28°) L'établissement de réseaux câblés soumis à déclaration en application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986.

29°) Les servitudes permettant l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, instituées en application de l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime.

30°) Les travaux soumis à permis de démolir en application des articles R.421-27 et 28 du code de l'urbanisme.

31°) Les stockages ou dépôts de déchets inertes soumis à autorisation en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, lorsque le projet se situe à moins de 2 kilomètres d'un site Natura 2000.

32°) Les fouilles soumises à autorisation en application de l'article L.531-1 du code du patrimoine.

33°) Les règlements particuliers pris pour l'exécution des chapitres 7 (règles de stationnement) et 9 (navigation de plaisance et activités sportives) du règlement général de police de la navigation intérieure institué par le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Un avis relatif à la parution de cet arrêté sera inséré dans un journal de la presse locale.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations, recevoir les déclarations, accorder les approbations administratives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à l'ensemble des maires du département.

20 DEC. 2010
Privas, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Dominique-Nicolas JANE